



Agents mis à disposition en Archives départementales

Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre

Le 13 décembre 2019 et le 31 janvier 2020, la section Archives de la CFDT-Culture se félicitait de la mise en place, enfin - et après des années de demandes -, d'un mémento aidant à la prise en compte de la situation spécifique des agents mis à disposition et de la création à leur profit d'adresses mail dans le domaine culture.gouv.fr. Pour mémoire, près de 300 agents du ministère de la Culture sont mis à disposition des Départements suivant des dispositions spécifiques du code du patrimoine, modifiées dernièrement par la loi dite d' "accélération et de simplification de l'action publique" du 7 décembre 2020.

Malgré ce début prometteur, le ministère de la Culture continue à méconnaître ces agents, ou semble les considérer comme une incongruité qu'il est inutile d'inclure dans sa politique RH. Ces problèmes de communication, déjà signalés dans notre tract du 15 septembre dernier, sont aussi des problèmes de fond :

1. Les primes "plan de transformation ministériel" : lors du CHSCTM du 14 novembre 2019, le ministre d'alors indiquait dans son allocution "j'ai obtenu du ministère de l'action et des comptes publics [...] que puisse être versée aux agents concernés par le plan de transformation une prime exceptionnelle". Comme nous le signalions déjà le 31 janvier, les agents du ministère de la Culture mis à disposition en Archives départementales ont été exclus de cette prime exceptionnelle. **Pourquoi ?** Parce que, même s'ils sont concernés par les mesures de déconcentration - preuve en est donnée par la loi du 7 décembre 2020 retardée pour cause de covid-19 -, ils n'entrent pas dans les cases "administration centrale", "services déconcentrés" ou "services à compétence nationale" ?
2. À l'occasion des 60 ans du ministère de la Culture, a été publié un *Que sais-je ?* ; les agents étaient invités en juin 2020 à s'inscrire pour recevoir un exemplaire. Les agents du ministère de la Culture mis à disposition en Archives départementales se sont inscrits, mais c'est avec beaucoup de difficulté que certains ont pu recevoir cet ouvrage, tandis que d'autres attendent encore. On leur a par exemple conseillé de le demander en s'inscrivant comme agents en DRAC. **Pourquoi ?** Parce que sinon ils n'existent pas comme agents du ministère ?
3. Dans le cadre du dispositif "services publics écoresponsables", le ministère a offert en juillet 2020 à ses agents une gourde : "cette gourde en acier inoxydable, solide, isotherme, pourra devenir, pour chacun un objet du quotidien aussi pour ses boissons fraîches que chaudes... et contribuer ainsi à la réduction des emballages." Belle initiative, soit. Les agents du

ministère de la Culture mis à disposition en Archives départementales n'ont pas pu en bénéficier. **Pourquoi ?** Sont-ils là-encore des agents au rabais ou de seconde catégorie ?

4. Dans le contexte de modification des instances de dialogue social, la CFDT-Culture a demandé la mise en place d'une liste des mouvements des archivistes dépendant du ministère de la Culture pour compenser la perte d'information via les anciens comptes rendus de CAP. En juin 2020, le Service interministériel des archives de France diffusait une première liste de mouvements via la liste générale archives-de-france@culture.gouv.fr. Le 14 décembre dernier, le SIAF diffusait une nouvelle liste des mouvements des archivistes. *A priori* tout va bien. Sauf que cette fois-ci, la diffusion n'a pas été faite à l'ensemble des agents mis à disposition, ni même d'ailleurs à l'ensemble des agents archivistes du ministère, qui sont pour le coup tous concernés, mais aux seuls "responsables" inscrits sur une liste restreinte (directeurs d'Archives départementales et de certains services d'Archives municipales, responsables de département des AN ou de services d'archives des autres ministères). **Pourquoi ?** Est-il vraiment nécessaire d'adopter une telle restriction dans le partage d'information ?
5. Depuis octobre-novembre 2020, les agents mis à disposition en Archives départementales ne reçoivent plus les informations "flash" du ministère sur leur adresse mail dans le domaine culture.gouv.fr. Par exemple, il a fallu qu'un agent du SIAF fasse un transfert de mail le 10 décembre pour qu'ils apprennent pourquoi ils n'avaient pas accès à leur bulletins de paye de novembre. Quand un agent mis à disposition en Archives départementales interroge la Délégation à l'information et la communication, la réponse qui lui est faite est la suivante : "vous faites partie des Archives départementales et les agents en AD ne sont pas dans la liste de diffusion Culture (liste à destination des agents de l'administration centrale, des DRAC/DAC et des SCN)". **Pourquoi ?**

Considérerait-on que ces quelque 300 agents concernés rémunérés par le ministère de la Culture sont des emplois fictifs ? Ignore-t-on qu'ils exercent notamment des missions de contrôle scientifique et technique de l'État et que c'est au nom de ces missions régaliennes, nouvellement élargies de surcroît, qu'ils ont un statut spécifique d' "agents mis à disposition" prévu par des dispositions du *code du patrimoine* ? Il serait plus que temps de songer à rajouter une catégorie à la nomenclature des agents du ministère.

La CFDT-Culture demande à ce que les agents mis à disposition en Archives départementales reçoivent un traitement juste et équitable comme tout agent du ministère de la Culture. Elle demande à ce que ces agents puissent bénéficier des mêmes accès aux informations de la part de leur ministère et aux mêmes avantages que leurs collègues. Elle demande le versement rétroactif aux agents mis à disposition en Archives départementales de la prime PTM de 500 €, telle qu'elle a été versée en 2019 aux autres agents du ministère de la Culture.

CFDT-Culture, section Archives

17 décembre 2020

cfdt.archives@culture.gouv.fr